



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-026

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2026

Sommaire

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2026-01-26-00005 - Arrêté portant modification d'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises (3 pages)

Page 3

R24-2026-01-26-00006 - Arrêté portant modification d'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs (3 pages)

Page 7

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué

auprès du ministère de l'économie, des finances et de la

souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2026-01-27-00002 - IRPSTI Centre-Val de Loire Arrêté modificatif du 27 janvier 2026 (2 pages)

Page 11

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2026-01-26-00005

Arrêté portant modification d'agrément du
Centre de Formation Professionnelle AFTRAL
Parçay-Meslay à dispenser les formations
professionnelles initiales et continues des
conducteurs du transport routier de
Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

portant modification d'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL
Parçay-Meslay à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des
conducteurs du transport routier de Marchandises

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay, à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandise ;

CONSIDÉRANT le changement de responsable du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay ;

VU l'engagement signé par Monsieur VACHER Rémi pour le Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral délivré le 26 septembre 2023 (article 9).

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par arrêté du 26 septembre 2023 au Centre de Formation AFTRAL Parçay-Meslay, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises, est modifié et accordé à la date de publication jusqu'au 1^{er} octobre 2028.

ARTICLE 3 : La portée géographique de l'agrément est régionale. Le Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises :

- en son établissement principal situé :

- ZA La Coudière II 37210 Parçay-Meslay,

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- et l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 5 : Le Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier de demande d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

ARTICLE 6 : Le Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay s'engage à faire suivre aux formateurs, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement. La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

ARTICLE 7 : Le contrôle des centres de formation, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 9 : La demande de renouvellement de l'agrément devra être présentée 3 mois avant la date de son échéance fixée par le présent arrêté en son article 2.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur VACHER Rémi, Responsable du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay.

ARTICLE 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 janvier 2026
Pour la préfète de Région Centre-Val de Loire et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2026-01-26-00006

Arrêté portant modification d'agrément du
Centre de Formation Professionnelle AFTRAL
Parçay-Meslay à dispenser les formations
professionnelles initiales et continues des
conducteurs du transport routier de Voyageurs

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

portant modification d'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL
Parçay-Meslay à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des
conducteurs du transport routier de Voyageurs

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay, à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs ;

CONSIDÉRANT le changement de responsable du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay ;

VU l'engagement signé par Monsieur VACHER Rémi pour le Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral délivré le 26 septembre 2023 (article 9).

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par arrêté du 26 septembre 2023 au Centre de Formation AFTRAL Parçay-Meslay, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs, est modifié et accordé à la date de publication jusqu'au 1^{er} octobre 2028.

ARTICLE 3 : La portée géographique de l'agrément est régionale. Le Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs :

- en son établissement principal situé :

- ZA La Coudière II 37210 Parçay-Meslay,

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- et l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 5 : Le Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier de demande d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Voyageurs.

ARTICLE 6 : Le Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay s'engage à faire suivre aux formateurs, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement. La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

ARTICLE 7 : Le contrôle des centres de formation, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 8 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 9 : La demande de renouvellement de l'agrément devra être présentée 3 mois avant la date de son échéance fixée par le présent arrêté en son article 2.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur VACHER Rémi, Responsable du Centre de Formation Professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay.

ARTICLE 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 janvier 2026
Pour la préfète de Région Centre-Val de Loire et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2026-01-27-00002

IRPSTI Centre-Val de Loire Arrêté modificatif du
27 janvier 2026

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES
PERSONNES HANDICAPEES**

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition de l'instance régionale de la
protection sociale des travailleurs indépendants du Centre-Val de Loire**

Le ministre du travail et des solidarités
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes
handicapées

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, Chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre Val-de-Loire de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2025 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein des instances du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

VU ARRÊTÉ du 1er janvier 2026 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants du Centre-Val de Loire ;

VU les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants du Centre-Val de Loire est modifiée comme suit :

Sur sièges vacants :

1° En tant que représentants des travailleurs indépendants actifs

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P)

Suppléants :

- Monsieur Thierry VILLARD

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Suppléants :

- Monsieur Pierre-Henri DELMAS
- Monsieur Fabrice FERRAND
- Monsieur Herizo GEORGES
- Monsieur William VASSOR

2° En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P)

Suppléants :

- Madame Odile BORDIER

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Suppléants :

- Madame Marie-José CARATY

ARTICLE 2 : Le chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Paris, le 27 janvier 2026

**Le ministre du Travail et des
Solidarités**

Pour le ministre et par délégation

Signé

Guy-Michaël DALIN

**La ministre de la Santé, des
Familles, de l'Autonomie et des
Personnes handicapées**

Pour la ministre et par délégation

Signé

Guy-Michaël DALIN